



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/26

Luxembourg, le 4 juin 2026

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-722/23 et C-91/24 | [Rugu et Aucroix] <sup>1</sup>

### **Un État membre refusant d'exécuter un mandat d'arrêt européen en raison des conditions de détention dans l'État membre d'émission doit mettre tout en œuvre pour que la peine d'emprisonnement soit exécutée sur son propre territoire**

*L'impunité de la personne recherchée sera ainsi évitée*

Les autorités belges ont refusé d'exécuter deux mandats d'arrêt européen au motif que les conditions de détention dans les États membres d'émission risqueraient d'exposer les personnes recherchées à un traitement inhumain ou dégradant. Interrogée par la Cour de cassation belge sur la question de savoir si, dans ce contexte, la Belgique a l'obligation d'exécuter les peines d'emprisonnement sur son propre territoire, la Cour de justice a répondu que l'État d'exécution doit tout mettre en œuvre afin que tel soit le cas. En effet, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, il convient d'éviter l'impunité des personnes concernées.

Un ressortissant roumain et un ressortissant belge, tous deux résidant en Belgique, ont chacun fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen (MAE) émis, respectivement, par les autorités judiciaires roumaines et grecques aux fins de l'exécution de peines d'emprisonnement.

Les juridictions d'appel belges ont refusé d'exécuter ces MAE, estimant que les conditions de détention en Roumanie et en Grèce risqueraient d'exposer les personnes recherchées à un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour de cassation belge a demandé à la Cour de justice si l'autorité judiciaire belge peut - ou doit - exécuter elle-même ces peines en Belgique afin d'éviter que les personnes condamnées ne demeurent impunies <sup>2</sup>.

La Cour juge que, dans ce contexte, l'autorité judiciaire de l'État membre qui a refusé l'exécution du MAE est tenue de mettre en œuvre un autre instrument de coopération judiciaire pénale prévu par le droit de l'Union, en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté <sup>3</sup>, afin d'assurer que les peines soient exécutées sur son propre territoire.

Cette autorité est tenue de chercher activement à ce que la personne recherchée ne reste pas impunie en raison de ce refus. S'agissant des démarches à entreprendre à cette fin, la Cour rappelle que l'obligation de coopération loyale doit présider au dialogue entre les autorités judiciaires d'exécution et celles d'émission pour assurer que le fonctionnement du MAE ne soit pas paralysé.

Dans cette perspective, ces deux autorités doivent respecter, afin d'assurer une coopération efficace en matière pénale, les principes de confiance et de reconnaissance mutuelle. Ainsi, l'État membre d'exécution doit, de sa propre initiative, demander à l'État membre d'émission de lui transmettre le jugement prononçant la peine qui a justifié l'émission du MAE et s'assurer de l'exécution de cette dernière sur son territoire. La Cour précise qu'il est d'intérêt public que la peine soit exécutée dans l'État membre d'exécution afin que la personne recherchée ne reste pas impunie.

Enfin, bien que l'exécution d'une peine privative de liberté dans un autre État membre que celui où cette peine a été

prononcée requiert en principe le consentement de l'intéressé, la Cour rappelle que tel n'est pas toujours le cas. Elle souligne notamment qu'un tel consentement n'est pas requis lorsque, en substance, il s'avère que la personne recherchée a quitté le territoire de l'État membre dans lequel elle a été condamnée afin d'essayer d'échapper à l'exécution de la peine.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Les noms de la présente affaire sont des noms fictifs. Ils ne correspondent aux noms réels d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> La Cour est interrogée sur l'interprétation de certaines dispositions de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

<sup>3</sup> [Décision-cadre 2008/909/JAI](#) du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.